

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ASTREE PROVENCE Site inspecté : MONTEUX

Date de l'inspection: 10 octobre 2007

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :** L'exploitant ne peut pas produire à l'inspecteur des installations classées la convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de la ville de Monteux pour définir les conditions d'acceptation de cet effluent.

**Ecart aux dispositions de :** Point 3.2.2 § 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997.

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Benoît Ri...  
Chef d'Agence



EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous vous joignons une photocopie de la convention de rejet que nous avons avec la Maire,

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

DRIRE

L'Inspection le :

Fiche soldée Oui  Non 

le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ASTREE PROVENCE Site inspecté : MONTEUX

Date de l'inspection: 10 octobre 2007

INSPECTION

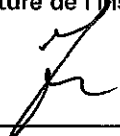
Constat de l'Inspecteur : Aucun système de récupération des eaux d'extinction d'incendie n'est mis en place sur le site.

Ecart aux dispositions de : Point 3.1 § 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997.

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

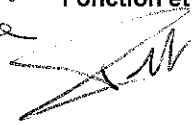
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Patrick RIBERT  
Chef d'Agence

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Après de votre visite, vous nous avez conseillé de mettre une martillière à la sortie du séparateur hydrocarbures / eau de pluie.  
Nous pensons qu'en cas d'incendie, si la rétention naturelle que représente le creux formé par notre site n'est pas assez importante, les hydrocarbures, plus lourds que l'eau, s'écouleront en premier le séparateur ne peut plus son rôle.  
Dans le cas où vous nous imposeriez la mise en place de cette martillière, nous le ferons.

## Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

L'exploitant doit fournir à l'inspection une attestation de conformité au point VI.3.5 du dernier modificatif concernant l'inspection de l'obstruction des deux séparateurs d'hydrocarbures

Fiche soldée Oui  Non

le :

DRIRE

## Note interne de visite d'inspection

<b>PACA</b>	<b>GS: VAUCLUSE</b>	<b>Subdivision de : 3</b>	<b>Date: 10 octobre 2007</b>
<b>Inspecteurs</b>	: Michel JOURNOUD		
<b>Exploitant</b>	: Société ASTREE PROVENCE	<b>Code GIDIC</b>	: 64.514
<b>Site inspecté</b>	: MONTEUX ZAC des Escampades	<b>A ou D</b>	: A
<b>Activité</b>	: Centre de regroupement de déchets industriels	<b>Priorité</b>	: P2
<b>Objet de la visite</b>	: Visite prévue au programme régional		

**Présentation du site inspecté****Description succincte des installations inspectées**

Par arrêté en date du 13 mai 1997, la société 3D Provence est autorisée à exploiter un dépôt d'huiles usagées à Monteux.

Un dossier de mise à jour administrative a été présenté par l'exploitant en 2006 et a fait l'objet d'une présentation au CODERST en date du 21 décembre 2006 pour prendre en compte certaines modifications des activités du site. L'arrêté modificatif a été pris en date du 31 janvier 2007.

L'exploitant exerce les activités suivantes :

- ◆ **curage débouchage** des réseaux d'eaux usées qui ne relève pas de la législation relative aux installations classées,
- ◆ **stockage d'huiles usagées** qui sont mises à la disposition de la société SEVIA-SRRHU agréée pour effectuer le ramassage d'huiles usagées en application de l'arrêté du 28 janvier 1999. Le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usagées est divisé en 2 zones distinctes comprenant 3 cuves chacune (une zone pour 3 cuves de 50 m<sup>3</sup> et une autre pour 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> et les deux nouvelles de 30 m<sup>3</sup>). Les 2 nouvelles cuves étant de capacités inférieures à celles prévues initialement (2x50m<sup>3</sup>), les capacités de rétention sont suffisamment dimensionnées en prenant en compte une hypothèse pluviométrique décennale,
- ◆ **transit et regroupement de mélanges eaux-hydrocarbures** : la collecte et le transport vers les centres de traitement des déchets issus, notamment, du nettoyage des cuves ou séparateurs d'hydrocarbures nécessite, compte tenu des quantités en jeu, des capacités de transit et de regroupement afin de constituer des volumes plus importants. Cette activité sera réalisée dans les deux cuves de 30 m<sup>3</sup> mises en place en 2000. Cette nouvelle activité nécessite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,
- ◆ **boues de curage de réseaux d'eaux pluviales** : une benne doit être mise en place pour libérer le véhicule de curage de sa charge et lui permettre de procéder à de nouvelles interventions,
- ◆ **lavage de véhicules** : conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, cette activité qui concerne uniquement le lavage extérieur des véhicules est réalisable sur le site dans la mesure où les effluents aqueux produits transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet et un bassin tampon permet de recueillir un flux de pollution accidentel,
- ◆ **atelier d'entretien** : cette activité ne relève pas, en l'état, de la nomenclature relative aux installations classées,

- ◆ **transit de boues issues de l'industrie plastique** : ces déchets qui sont constitués d'un mélange d'eau et de poussières de plastique proviennent d'un client qui réalise de l'extrusion à partir de PVC. Ces boues sont dépotées dans une benne et conditionnées en big-bag de 1 m<sup>3</sup> avant élimination en centre agréé. Cette activité relève de la rubrique 167 A de la nomenclature des installations classées. Les volumes en jeu sont très limités (5 tonnes par an).

### Contexte environnemental et socio-économique

La société ASTREE PROVENCE est créée en 1988 par la fusion de 3 sociétés dont 3 D Provence et devient exploitant du site.

Le site élimine notamment vers le centre TTC MALO 1000 m<sup>3</sup> de déchets issus des bacs à graisse.

**Evolutions prévisibles** (augmentation/réduction d'activité - investissements prévus/envisagés - augmentation/réduction des effectifs, ...)

Il n'y a pas d'évolution prévisible significative sur le site

### Résultats de la visite d'inspection

**Description sommaire du déroulement de la visite** (sujets évoqués - documents consultés - lieux visités - ...)

- Sujets évoqués

- Respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 58 du 13 mai 1997 :
  - ◆ article 3 relatif à la prévention des eaux,
  - ◆ article 6 relatif à l'élimination des déchets,
  - ◆ titre II relatif aux dépôts d'huiles usagées,
- Application des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-01-31-0007 du 31 janvier 2007.

- Documents consultés

- copie de l'arrêté d'autorisation n° 58 du 13 mai 1997 et de l'arrêté complémentaire du 31 janvier 2007,
- les dossiers techniques correspondants,
- les plans à jour des installations,
- le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé,
- les bordereaux de suivi d'élimination des déchets dangereux.

- Lieux visités

- Les cuves de stockage d'huiles usagées,
- Les réseaux d'effluents susceptibles d'être pollués.

- Autres remarques

Néant

**Conclusions de l'Inspection** (appréciation - suites données administratives (DRIRE, PREFET) et pénales ]

Par lettre en date du 31 octobre 2007 l'inspection a transmis à l'exploitant les écarts et les remarques relevées lors de la visite.

L'exploitant a répondu le 7 novembre 2007 aux écarts et aux remarques visés ci-dessus.

Les actions correctives proposées sont acceptables par l'inspection à l'exception des dispositifs de rétention des eaux d'incendie qui doivent être conformes aux dossier technique fourni dans le cadre de la modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Une lettre de conclusion de visite d'inspection a été adressée à l'exploitant. en date du 15 novembre 2007.

**Personnes rencontrées** [noms, fonctions,... ]

Monsieur RIPERT Directeur du site

**Suivi des écarts des précédentes visites d'inspection**

N° fiche	